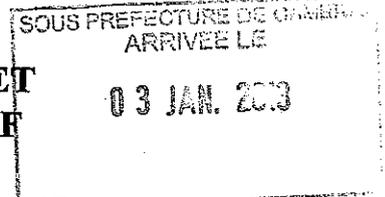


CAUDRY

POLICE MUNICIPALE
5, rue Aristide Briand
03.27.72.94.10

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DU TERRAIN SPORTIF « JACQUES PRÉVERT » IMPLANTÉ AU BOULEVARD DU 8 MAI 1945



Réf: GB/JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Général du Nord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4 et L 2212-5,

VU la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU le Code Pénal, articles R 322-1, R 610-5, R 622-2, R 632-1, R 635-8 et R 641-1,

VU les décrets N°94.699 du 18 octobre 1985 et N°96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

Considérant que le terrain sportif « Jacques Prévert » implanté au boulevard du 8 mai 1945 constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale,

Considérant que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet équipement sportif,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le Bon Ordre, la Sécurité et la Tranquillité publique,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1^{er} : Affectation

En dehors des heures de scolarité, ce terrain de football ne peut être utilisé que par des personnes autorisées par Monsieur le Maire, après avis de la commission des sports.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

A-Pendant les périodes scolaires

L'accès est réservé aux scolaires aux jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h (sauf modification des horaires de fonctionnement du collège Jean Monnet et du Lycée Jacquard).

Le terrain de football pourra être utilisé dans le cadre de l'UNSS.

Pour les autres utilisateurs, l'accès sera possible conformément à l'article 1er du présent arrêté.

B-Pendant les périodes de vacances

L'utilisation du terrain Prévert ne pourra se faire que sur autorisation comme prévu à l'article 1er.

C-Manifestations

Les demandes d'accès au terrain pour des manifestations n'entrant pas dans le cadre de l'utilisation normale, devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du service des sports au moins une semaine à l'avance. L'autorisation ne pourra être donnée qu'après avis de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Utilisation des vestiaires

L'utilisation des vestiaires de salle sera possible en fonction de la disponibilité de ceux-ci (situés au niveau de la salle Pierre de Coubertin).

Ils devront être restitués dans un état de propreté acceptable.

ARTICLE 4 : Règles générales d'utilisation

L'utilisateur s'engage à :

- respecter les lieux
- à ne pas modifier l'implantation du matériel sportif (buts amovibles)
- à mettre dans les poubelles prévues à cet effet les bouteilles et autres objets en quittant les lieux
- à éteindre l'éclairage en quittant les lieux
- à s'assurer de la fermeture des vestiaires de la salle Pierre de Coubertin en cas d'utilisation
- à ne pas consommer d'alcool ou de tabac dans l'enceinte
- à laisser libre l'accès du portail en cas d'intervention des secours

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Tout utilisateur devra souscrire une police d'assurance (responsabilité civile) couvrant les dégâts qu'il pourrait causer à un tiers ou à l'équipement sportif.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La ville ne sera pas tenue responsable en cas de vols ou d'accidents pouvant survenir à l'intérieur de l'enceinte sportive.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisateur devra se conformer aux injonctions du personnel municipal en charge du lieu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Dans l'intérêt général, les abus sont réprimés avec une extrême sévérité.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés de l'enceinte sportive, sans préjudice des poursuites judiciaires et décisions administratives qui peuvent être intentées à leur encontre.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 10: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

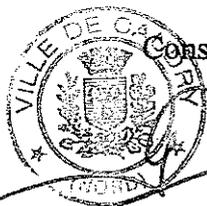
Monsieur le Chef de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY, le 31 décembre 2012

Le Maire

Conseiller Général du Nord



Guy BRICOUT

